# AESH. Prise en charge par l’Etat pendant la pause méridienne. Note de service n° MENE2419622N du 24 juillet 2024

## Revue - Vie Communale

### Source - Circulaire

En vertu de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, l’État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne.

La note de service n° MENE2419622Ndu 24 juillet 2024 est relative à la mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l’État de l’accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.